

# **Statuts de la 1ère Compagnie d'Arc de Strasbourg**

## **Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 avril 2008**

### **TITRE I – Constitution – Objet – Siège – Durée de l'Association**

#### **Article 1 – Constitution et dénomination**

L'Association dite « 1ère Compagnie d'Arc de Strasbourg » a été fondée en 1961. Elle est régie par les articles 21 à 79III du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements d'Alsace et de Moselle, ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 – Objet – Siège –Durée**

La 1<sup>ère</sup> Compagnie d'Arc de Strasbourg a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement du Tir à l'Arc sous toutes ses formes.

L'Association s'interdit toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel. Dans tous les cas l'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle a son siège social au 19, rue des Couples - 67000 STRASBOURG, siège de l'Office des Sports de Strasbourg. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg – volume 73 - folio 5. Sa durée est illimitée.

#### **Article 3 – Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- l'organisation de compétitions et de manifestations diverses,
- l'organisation de stages, conférences,
- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'organisation d'animations pédagogiques rémunérées au profit d'associations et des populations scolaires

### **TITRE II – Composition**

#### **Article 4 – Composition**

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Les membres actifs participent aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Les membres bienfaiteurs soutiennent les activités. Toute personne désirant pratiquer le tir à l'arc doit être licenciée à la Fédération (art. 4 des statuts fédéraux). Pour être membre, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle ainsi que la licence fédérale. Le Conseil d'Administration peut se réserver le droit de refuser une adhésion sans avoir à motiver son refus.

Le titre de « membre d'honneur » peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association. Elles sont dispensées du paiement d'une cotisation.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 5 – Démission**

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation dans le délai imparti par le Comité de direction.
- par radiation prononcée par le Comité de direction pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.

Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, pour informations.

### **Article 6 – Affiliation F.F.T.A.**

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.) dont le siège est à Rosny sous Bois (Seine saint Denis). L'Association s'engage :

- à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A., ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même fédération
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

## **TITRE III – Administration et fonctionnement**

### **Article 7 – Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un « Conseil d'Administration » de SEPT membres au moins, élus au scrutin secret pour TROIS ans par l'Assemblée Générale composé comme suit :

- Un Président,
- Un ou des Vice-présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Trois assesseurs ou plus

### **Article 8 – Election au Conseil d'Administration**

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Outre les postes de Président, Vice-présidents, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne telle que définie au premier alinéa.

La représentation des féminines au Conseil d'Administration est assurée par l'obligation de leur réserver au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale électorale.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers, chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, en son sein, au scrutin secret, son BUREAU comprenant :

- le Président,
- le ou les Vice-présidents,
- le Secrétaire,
- le Trésorier,

Le bureau est élu pour UN an, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 9 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins, une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 10 – Pouvoirs du Conseil d'Administration – du bureau**

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. Il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.

Le Président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'Association. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il coordonne l'activité du Conseil d'Administration, rédige les procès-verbaux, tant des Assemblées générales que des réunions du Conseil d'Administration. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées générales et des délibérations du Conseil d'Administration. Il assure la diffusion de l'information.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recette qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Le budget annuel prévisionnel du Club préparé par le Trésorier est adopté par le Conseil d'Administration avant chaque exercice.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'Administration et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information.

#### **Article 11- Tenue des assemblées générales**

L'assemblée générale de l'Association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de SEIZE ans, au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins des membres actifs. Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours, au moins, à l'avance et elles doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes. Ceux-ci sont désignés pour UN an par l'assemblée générale ordinaire. Les deux réviseurs aux comptes ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du QUART des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, dans les délais légaux. Cette deuxième assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents

Les votes ont lieu à main levée, cependant pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, le scrutin secret est obligatoire de par l'article 7 des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

#### **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire.**

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts. Les conditions de convocation et la tenue d'une telle assemblée sont identiques à celles prévues à l'article 11 des présents statuts. L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié, plus UN, des membres de l'association, présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du QUART des membres est nécessaire. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart, au moins, des membres présents exige le scrutin secret.

### **TITRE IV – Ressources de l'Association – Comptabilité**

#### **Article 13 – Ressources – Comptabilité**

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, Département et Communes, des établissements publics,
- du produit de l'organisation de compétitions et d'animations pédagogiques,
- de toutes autres ressources, recettes ou subventions non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations bancaires.

### **TITRE V – Dissolution –Dévolution**

#### **Article 14 – Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 11 des présents statuts.

#### **Article 15 – Dévolution des biens et liquidation**

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net existant, conformément à la loi, à une ou plusieurs association(s) poursuivant le même objet. En aucun

cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de l'Association.

## **TITRE VI –Règlement intérieur – Adoption des statuts**

### **Article 16 – Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration de l'Association pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts, il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

### **Article 17 – Adoption des statuts – formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, effectuera auprès du tribunal d'Instance de Strasbourg, les déclarations prévues, conformément aux dispositions du Code Civil Local (articles 21 à 79) :

- modifications apportées aux statuts,
- changement de dénomination de l'Association,
- transfert du siège social,
- changements intervenus au sein du Conseil d'Administration et du bureau.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association dite « 1<sup>ère</sup> Compagnie d'Arc de Strasbourg » qui s'est tenue à Strasbourg, le 3 avril 2008 sous la Présidence de Monsieur Alexandre Wagner, assisté des membres du Conseil d'Administration présents.